

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

200-06-000215-171

GUILLAUME BOURDEAU, domicilié et résidant au 322, 11^{ème} Rue, Québec (Qc), district de Québec, G1L 2M1 ;

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC, société d'état dûment constituée, ayant une place d'affaires au 400, boulevard Jean-Lesage, Québec (Qc), district de Québec, G1K 8W1 ;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant acheté de la défenderesse au moins une bouteille des produits suivants depuis le 2 avril 2009 :

- Bodegas de Nobella Yecla (1 litre)
- Vittori Bartolo Mazzi Montepulciano d'Abruzzo (1 litre)
- Syrah Sargento de Argentina Mendoza (1 litre)
- Cabernet-sauvignon/Syrah Étienne Marceau vin Pays d'Oc (1 litre)
- Cabernet/Syrah Cliff 79 South Eastern Australia (3 litres)
- Cabernet/Merlot Lulu B. pays d'Oc IGP (3 litres)

- Syrah RH Phillips Californie (3 litres)
- Primitivo The LittleTraveler Puglia i.g.t. (3 litres)
- Cabernet-sauvignon Smoky Bay (3 litres)
- Cabernet-sauvignon Woodbridge by Robert Mondavi (3 litres)
- L'Auberge (4 litres)
- Jouvanceau Cuvée Héritage (4 litres)
- Cabernet-sauvignon/Syrah Étienne Marceau pays d'Oc (4 litres)
- Cabernet-sauvignon Caballero de Chile Valle Central (4 litres)
- Sélection Philippe Le Grand vin de pays Bouches-du-Rhône (4 litres)
- Merlot Antoine Bonet vin de pays d'Oc (4 litres)
- Raymond Tournier Ventoux (4 litres)
- Les Grands Monuments Bordeaux (4 litres)
- Cabernet-Sauvignon Smoky Bay (750 ml)
- Tempranillo Marcus James Mendoza (750 ml)
- Revolution Red Californie (750 ml)
- Cabernet-sauvignon Revolution (750 ml)
- Cabernet/Shiraz Cliff 79 South Eastern (750 ml)
- Boussac-Languedoc (750 ml)
- La Réserve de Bubas Corbières (750 ml)
- Tempranillo Elogia (750 ml)
- Shiraz/Cab.-sauv. Mopaya Stellen-bosch (750 ml)
- Syrah Rh Phillips (750 ml)
- Cabernet-sauvignon, RH Phillips Californie (750 ml)
- Shiraz/Cabernet-sauv. Settler's Cove South Eastern (750 ml)
- Pinot noir Lulu B. vin de pays d'Oc (750 ml)
- Merlot Jackson-Triggs Black Reserve VQA Niagara (750 ml)
- Merlot/Zinfandel/Syrah Exp. Liaison California (750 ml)
- Syrah EXP Californie (750 ml) »

LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Depuis le 2 avril 2009, le demandeur a acheté de la défenderesse des bouteilles de cabernet-sauvignon Smoky Bay et Marcus James Tempranillo;
4. La défenderesse exploite au Québec une entreprise de vente de produits alcoolisés, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-1**;
5. La défenderesse opère son commerce dans un contexte de monopole où les clients ne peuvent se procurer ses produits que dans l'une de ses succursales, tel qu'il appert de la *Loi sur la Société des Alcools du Québec* déposée en **pièce P-2** ;

6. La défenderesse est soumise à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

7. Depuis le 2 avril 2009, le demandeur a fait l'acquisition de plusieurs produits alcoolisés auprès de la défenderesse;
8. Depuis qu'il fait affaires auprès de la défenderesse, le demandeur s'intéresse aux prix de détail des vins qu'il achète ;
9. À quelques reprises, le demandeur a fait l'acquisition de certains vins auprès de la LCBO (Ontario) en raison de l'importance de l'écart entre le prix fixé par cette dernière et le prix fixé par la défenderesse ;
10. Les prix affichés dans les succursales de la défenderesse ne sont sujet à aucune négociation ;
11. Or, il appert que les prix de vente de certains vins achetés en vrac par la défenderesse sont surmultipliés par rapport à leur coût d'acquisition ;
12. Pour ces *produits achetés en vrac*, le prix payé par la défenderesse est de moins de 1\$ le litre, tel qu'il appert de l'article intitulé *Un meilleur étiquetage et la transparence réclamés à la SAQ du Journal de Montréal* daté du 15 mars 2015 déposé en **pièce P-3**;
13. À titre indicatif, la majoration du prix de vente pour une bouteille de 750ml vendue 10\$ est de 13,33 fois le prix coûtant ;
14. Le demandeur a fait l'achat de certains de ces *produits achetés en vrac* auprès de la défenderesse depuis le 2 avril 2009, soit les vins suivants :
- cabernet-sauvignon Smoky Bay
 - Marcus James Tempranillo
15. De plus, les produits achetés en vrac par la défenderesse doivent être retravaillés en laboratoire en raison de leur qualité déficiente à leur arrivée ;
16. C'est ainsi que certains additifs doivent leur être ajoutés avant de pouvoir être commercialisés, tel que des sulfites et du sucre, tel qu'il appert de la pièce P-3 ;
17. Le demandeur ne pouvait savoir que la défenderesse se livrait à une telle pratique à la lecture des étiquettes apposées sur les bouteilles de vin ;
18. En effet, les étiquettes laissent croire que les vins proviennent réellement de la maison de production et le consommateur ne peut se douter que le vin qu'il boit n'est pas celui produit par le vigneron ;

19. En se procurant des produits auprès de la défenderesse, le demandeur s'attendait à acheter un produit de qualité, avec une authenticité et une traçabilité lui permettant de réellement savoir ce qu'il consommait ;
20. Le demandeur était convaincu que les vins qu'il se procurait auprès de la défenderesse étaient tous réellement produit par le vigneron et embouteillés sur place ;
21. Le demandeur ne se serait pas procuré les vins objets de la présente s'il avait su qu'ils étaient modifiés par la défenderesse et s'il avait connu leur réelle qualité ;
22. Par ses pratiques lésionnaires quant au manque d'informations sur les produits achetés en vrac, la défenderesse a induit le demandeur en erreur quant à la valeur du produit acheté ;
23. Les *produits achetés en vrac* par la défenderesse sont des vins de qualité nettement inférieure aux vins embouteillés par le vigneron ;
24. En situation de monopole où la défenderesse a le champ libre pour fixer les prix de vente quelle désire, la seule limite qui peut lui être imposée est celle fixée par la *Loi* ;
25. Ainsi, une majoration de 1 333% du prix de vente représente une disproportion dans les prestations respectives entre le commerçant et le consommateur qui ne peut se justifier par la valeur du produit vendu (celui-ci militant, à l'inverse, dans la fixation d'un prix inférieur);
26. Une telle majoration a pour conséquence de franchir la ligne tracée par l'article 8 de la L.p.c. et l'article 1437 du C.c.Q. et se faisant, la défenderesse outrepassa son pouvoir élargi de fixation des prix que lui confère sa loi habilitante ;
27. Les prix de vente déterminés par la défenderesse pour les produits visés par la présente équivalent à une exploitation du demandeur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* et désavantagent le demandeur d'une manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*;
28. Le demandeur demande la restitution des montants perçus par la défenderesse pour les produits visés par la présente et ce, pour la portion qui sera déterminée comme étant disproportionnée (ou excessive), déraisonnable et exorbitante, selon la preuve qui sera administrée sur le fond de l'affaire ;
29. Le demandeur demande également le remboursement des dommages subis par les membres en raison des fausses représentations de la défenderesse quant à la provenance et la qualité des produits identifiés à la présente et ce, sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement des montants perçus ;
30. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, la défenderesse doit être condamnée à des dommages punitifs;

LES DOMMAGES

31. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la défenderesse :
- a) Le remboursement des montants perçus par la défenderesse pour les produits visés par la présente et ce, pour la portion qui sera déterminée comme étant disproportionnée (ou excessive), déraisonnable et exorbitante, selon la preuve qui sera administrée sur le fond de l'affaire ;
 - b) Le remboursement des dommages subis par les membres en raison des fausses représentations de la défenderesse quant à la provenance et la qualité des produits identifiés à la présente et ce, sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement des montants perçus ;
 - c) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à la défenderesse par l'effet combiné des articles 4, 8 et 272 de cette loi;

LE GROUPE

32. Le groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant acheté au moins une bouteille des vins identifiés à la présente depuis le 2 avril 2009 ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

33. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du demandeur;
34. En effet, la faute commise par la défenderesse à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du demandeur, telle que détaillée précédemment;
35. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le demandeur et a droit au remboursement complet des montants perçus par la défenderesse pour les produits visés par la présente pour la portion qui sera déterminée comme étant disproportionnée (ou excessive), déraisonnable et exorbitante de même que le remboursement sous forme d'une réduction ou d'un remboursement des montants perçus à la suite des fausses représentations de la défenderesse ;
36. Le demandeur n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seule la défenderesse détient l'information précise à cet effet;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

37. *Loi sur la protection du consommateur :*

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante. »

38. *Code civil du Québec:*

« Art. 7 ^{de} Aucun droit ne peut être exercé en vue nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

« Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ».

LA NATURE DU RECOURS

39. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre la défenderesse basée sur de fausses représentations et l'abus de la défenderesse, de même que sur la disproportion dans les prestations respectives des parties eu égard aux vins identifiés dans la définition du groupe ;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

40. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :

- a) Pour les produits identifiés à la présente, y a-t-il abus ou disproportion dans les prestations réciproques des parties ?
- b) Dans l'affirmative, la portion des montants perçus par la défenderesse qui est abusive, disproportionnée ou excessive doit-elle être restituée aux Membres ?

- c) La défenderesse a-t-elle commise des fausses représentations relativement à la qualité et la provenance des produits identifiés à la présente ?
 - d) Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement ;
 - e) La défenderesse a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - f) Si oui, la défenderesse est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?
41. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

42. À cet égard, le demandeur réfère aux paragraphes 2 à 30 de la présente demande quant aux faits justifiant les conclusions ;
43. Les conclusions recherchées par le demandeur sont :
- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur;
 - b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres la somme équivalente à la portion des montants perçus par la défenderesse qui est abusive, disproportionnée ou excessive depuis le 2 avril 2009 pour les produits identifiés dans la présente demande avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - c) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux Membres des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement des montants perçus depuis le 2 avril 2009 sur la vente des produits identifiés dans la présente demande et découlant des représentations fausses ou trompeuses, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
 - d) **CONDAMNER** la défenderesse à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
 - e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*;
 - f) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

44. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*, pour les motifs ci-après exposés;
45. La défenderesse a vendu une quantité importante de bouteilles décrites à la présente depuis le 2 avril 2009 ;
46. Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
47. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
48. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre la défenderesse pour des sommes minimes;

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

49. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
50. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
51. Le demandeur a acheté les produits cabernet-sauvignon Smoky Bay et Marcus James Tempranillo;
52. Le demandeur a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
53. Le demandeur s'intéresse aux prix des produits vendus par la défenderesse depuis plusieurs années ;
54. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
55. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
56. Le demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs;

L'OPPORTUNITE DE L'ACTION COLLECTIVE

57. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective projetée pour les raisons suivantes;
58. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
59. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
60. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
61. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

62. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;
63. Le demandeur est domicilié dans le district judiciaire de Québec;
64. Chacun des achats effectués par le demandeur auprès de la défenderesse constitue un contrat de consommation ;
65. Au moins un de ces contrats de consommation a été conclu à Québec ;
66. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts contre la défenderesse basée sur de fausses représentations et l'abus de la défenderesse, de même que sur la disproportion dans les prestations respectives des parties eu égard aux vins identifiés dans la définition du groupe ;

ATTRIBUER à Guillaume Bourdeau Chabot le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant acheté de la défenderesse au moins une bouteille des produits suivants depuis le 2 avril 2009 :

- Bodegas de Nobella Yecla (1 litre)
- Vittori Bartolo Mazzi Montepulciano d'Abruzzo (1 litre)
- Syrah Sargento de Argentina Mendoza (1 litre)
- Cabernet-sauvignon/Syrah Étienne Marceau vin Pays d'Oc (1 litre)
- Cabernet/Syrah Cliff 79 South Eastern Australia (3 litres)
- Cabernet/Merlot Lulu B. pays d'Oc IGP (3 litres)
- Syrah RH Phillips Californie (3 litres)
- Primitivo The LittleTraveler Puglia i.g.t. (3 litres)
- Cabernet-sauvignon Smoky Bay (3 litres)
- Cabernet-sauvignon Woodbridge by Robert Mondavi (3 litres)
- L'Auberge (4 litres)
- Jouvanceau Cuvée Héritage (4 litres)
- Cabernet-sauvignon/Syrah Étienne Marceau pays d'Oc (4 litres)
- Cabernet-sauvignon Caballero de Chile Valle Central (4 litres)
- Sélection Philippe Le Grand vin de pays Bouches-du-Rhône (4 litres)
- Merlot Antoine Bonet vin de pays d'Oc (4 litres)
- Raymond Tournier Ventoux (4 litres)
- Les Grands Monuments Bordeaux (4 litres)
- Cabernet-Sauvignon Smoky Bay (750 ml)
- Tempranillo Marcus James Mendoza (750 ml)
- Revolution Red Californie (750 ml)
- Cabernet-sauvignon Revolution (750 ml)
- Cabernet/Shiraz Cliff 79 South Eastern (750 ml)
- Boussac-Languedoc (750 ml)
- La Réserve de Bubas Corbières (750 ml)
- Tempranillo Elogia (750 ml)
- Shiraz/Cab.-sauv. Mopaya Stellen-bosch (750 ml)
- Syrah Rh Phillips (750 ml)
- Cabernet-sauvignon, RH Phillips Californie (750 ml)

- Shiraz/Cabernet-sauv. Settler's Cove South Eastern (750 ml)
- Pinot noir Lulu B. vin de pays d'Oc (750 ml)
- Merlot Jackson-Triggs Black Reserve VQA Niagara (750 ml)
- Merlot/Zinfandel/Syrah Exp. Liaison California (750 ml)
- Syrah EXP Californie (750 ml) »

67. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Pour les produits identifiés à la présente, y a-t-il abus ou disproportion dans les prestations réciproques des parties ?
- b) Dans l'affirmative, la portion des montants perçus par la défenderesse qui est abusive, disproportionnée ou excessive doit-elle être restituée aux Membres ?
- c) La défenderesse a-t-elle commise des fausses représentations relativement à la qualité et la provenance des produits identifiés à la présente ?
- d) Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement ;
- e) La défenderesse a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- f) Si oui, la défenderesse est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

68. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du demandeur;
- b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres la somme équivalente à la portion des montants perçus par la défenderesse qui est abusive, disproportionnée ou excessive depuis le 2 avril 2009 pour les produits identifiés dans la présente demande avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres des dommages sous la forme d'une réduction ou d'un remboursement des montants perçus depuis le 2 avril 2009 sur la vente des produits identifiés dans la présente demande et découlant des représentations fausses ou trompeuses, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **CONDAMNER** la défenderesse à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de la défenderesse et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer dans le cadre d'une audition ultérieure ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 12 juillet 2017

Gosselin Daigle Ouellette
COPIÉ CONFORME

Gosselin Daigle Ouellette
GOSELIN DAIGLÉ OUELLETTE AVOCATS
(Me Maxime Ouellette)
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure (Action collective) du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300 boul Jean-Lesage, comptoir 02, Québec (Québec) G1K 8K6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 : État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises
- PIÈCE P-2 : Loi sur la Société des Alcools du Québec
- PIÈCE P-3 : Article intitulé Un meilleur étiquetage et la transparence réclamés à la SAQ du Journal de Montréal daté du 15 mars 2015

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 12 juillet 2017

Gosselin Daigle Ouellette
COPIE CONFORME

Gosselin Daigle Ouellette

Gosselin Daigle Ouellette & associés
(Me Maxime Ouellette)
Procureurs du demandeur

COPIE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
NO: _____
GUILLAUME BOURDEAU

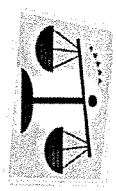
Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)



**GOSSELIN DAIGLE
QUELLETTE & ASSOCIÉS**

MAXIME QUELLETTE, avocat
mouellette@gosselindaigleouellette.com
400, boul. Jean-Lesage, bur. 330
Québec (Québec) G1K 8W1
Tel: (418) 686-0400 Fax: (418) 686-0408
Casier: 204
BG/3805